

Arrêt

n° 262 166 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous invoquez les faits suivants. Vous quittez la Guinée par voie aérienne le 19 octobre 2003 et vous arrivez en France le même jour. Sur les conseils d'un Mauritanien rencontré en France, vous y introduisait le 5 décembre 2003 une demande d'asile sous une fausse identité et en vous présentant comme un ressortissant mauritanien. Votre demande d'asile étant basée sur une fraude, vous n'avez pas poursuivi

la procédure. Le 28 mars 2009, vous quittez la France pour venir en Belgique où vous introduisez le 31 mars 2009 une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A la base de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2001, vous avez connu une jeune fille musulmane que vous fréquentiez. Le 25 juin 2003, votre amie vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 20 septembre 2003, ses parents apprennent sa grossesse et la chassent de la maison car son père, étant imam, ne pouvait tolérer cette situation. Elle se réfugie chez vous et vous demande de l'argent pour se rendre à Conakry chez une amie afin de se faire avorter. Vous tentez de la dissuader mais en vain. Le 23 septembre 2003, elle quitte votre domicile pour se rendre à Conakry. Au cours de cette journée, vous apprenez par la copine de votre petite amie que cette dernière s'est faite avorter à Conakry, que l'avortement s'est mal passé et que ses jours sont en danger. Vous faites des démarches pour trouver de l'argent pour lui venir en aide mais le 25 septembre 2003, elle vous téléphone pour vous annoncer le décès de votre petite amie. Concomitamment, trois heures après le départ de votre petite amie pour Conakry le 23 septembre 2003, la famille de la jeune fille fait irruption chez vous à la recherche de celle-ci. Vous parvenez à vous enfuir chez un voisin. Vous apprenez par la suite qu'ils ont saccagé votre maison et qu'ils vous menacent de mort. Vous vous enfuiez ensuite chez un ami qui organisera votre départ de la Guinée par le biais d'une de ses connaissances de Conakry chez qui vous séjournerez pendant 23 jours.

Le 12 mars 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le caractère imprécis de vos déclarations tant concernant la famille de votre petite amie décédée que s'agissant des recherches dont vous prétendiez faire l'objet empêchaient de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le 14 avril 2010, vous avez introduit une recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 23 juin 2010, par l'arrêt n°45300, le CCE a estimé que vous n'avez nullement établi que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 août 2010, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état. Votre requête a été rejetée.

Le 31 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le jour même, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été prise (13 quater).

Le 3 juillet 2020, sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez dit n'avoir aucune nouvelle de la Guinée. Vous avez dit souffrir dans la rue, raison pour laquelle vous avez introduit votre demande. Vous avez versé un rapport psychologique ainsi qu'une note de votre avocate, Maître De Buisseret.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, il ressort du rapport psychologique que vous avez versé à l'appui de votre troisième demande de protection qu'il n'est pas permis de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la

probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A la base de votre troisième demande de protection, vous avez déposé un rapport psychologique indiquant une symptomatologie en lien avec les faits que vous avez avancés lors de votre première demande de protection. Or, s'agissant de ces faits, rappelons que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En outre, consécutivement à votre recours devant le CCE, celui-ci, par son arrêt n°45300, a estimé que vous n'aviez nullement établi que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez déposé un rapport psychologique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celui-ci indique que vous faites l'objet d'un suivi depuis le mois de juillet 2019 à raison d'une fois tous les dix jours. Il mentionne qu'en 2010 et 2011, un diagnostic de troubles psychotiques, d'état de stress posttraumatique, d'épisode dépressif majeur nécessitant une médication à base de neuroleptiques, d'anti dépresseur et d'anxiolytiques avec risque de passage à l'acte suicidaire et décompensation psychotique avait été posé. Le rapport indique qu'actuellement il constate une symptomatologie de cauchemars récurrents en lien avec les événements vécus au pays et à l'origine de son départ de la Guinée, de terreurs nocturnes, une difficulté de concentration, de troubles de la mémoire, modification de la personnalité, perturbation des relations interpersonnelles et de difficulté de se projeter dans l'avenir. Enfin, après avoir fait un résumé des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale, celui-ci indique que vous avez entamé une prise en charge psychiatrique et psychopharmacologique. Tout en prenant en compte la fragilité psychologique décrite dans cette attestation, relevons, qu'outre son caractère assez peu circonstancié, la force probante qui y est attachée porte essentiellement sur les constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsque celle-ci établit un lien entre votre fragilité psychologique et notamment des événements que vous dites avoir vécus en Guinée, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, la crédibilité des faits de persécutions que vous dites avoir vécus a été remise en cause par la décision du Commissariat général du 12 mars 2010 relative à votre première demande de protection. Ensuite, les problèmes notamment psychiatriques mentionnés dans ledit rapport et dont, du reste, aucune trace n'apparaît dans votre dossier administratif, n'ont à aucun moment été soulevés par vous ou votre conseil lors de votre première demande de protection. Il ne ressort pas davantage de votre entretien personnel réalisé à cette occasion, quelque difficulté à vous exprimer ou à comprendre les questions. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers - dans son arrêt n°45300 -, a estimé que vous n'aviez nullement établi que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, cette attestation, bien qu'elle témoigne d'une vulnérabilité psychologique, ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez déposé une note de votre avocate expliquant que le rapport psychologique n'était pas signé car la psychologue était en télétravail (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 2). Dans la mesure où le contenu de ladite note n'est nullement remis en question, une telle pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 31 mars 2009 à l'appui de laquelle il déclarait, en substance, avoir entretenu une relation avec une jeune fille contre la volonté du père imam de cette dernière qui, depuis qu'elle est décédée après avoir voulu avorter de leur enfant, le menace de mort.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 45 300 du 23 juin 2010 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé, à supposer les faits établis, que le requérant n'avait pas prouvé que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5 §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 «). Le 6 août 2010, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel a finalement été rejeté.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 31 août 2010, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande. Le 9 septembre 2010, l'Office des étrangers a pris, en réponse à cette nouvelle demande, une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}).

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit, le 3 juillet 2020, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclare ne plus avoir aucune nouvelle de la Guinée et ne pas pouvoir rentrer dans son pays car il n'a pas de métier, pas de maison et n'y connaît plus personne. Il déclare également être malade et dépose, à l'appui de cette nouvelle demande, un rapport psychologique ainsi qu'une note rédigée par son avocate.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, la partie défenderesse considère que le rapport psychologique déposé, qui fait notamment état de « *cauchemars récurrents en lien avec les évènements vécus au pays et à l'origine de son départ de la Guinée* », de « *terreurs nocturnes, de difficultés de concentration, de troubles de la mémoire, modification de la personnalité, perturbations des relations interpersonnelles et de difficultés du requérant à se projeter vers l'avenir* », est peu circonstancié, outre qu'il n'a qu'une simple valeur indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif, un psychologue ne pouvant que rapporter les propos du requérant. Du reste, la partie défenderesse constate que les problèmes psychiatriques datant de 2010 et 2011, tels qu'ils sont mentionnés dans ce rapport, n'ont jamais été rapportés, ni par le requérant ni par son avocat, dans le cadre de la première demande de protection internationale, et qu'il ne ressort pas davantage de son entretien personnel réalisé à cette occasion que le requérant ait fait état d'une difficulté particulière à s'exprimer ou à comprendre les questions qui lui étaient posées. Enfin, la partie défenderesse relève que le Conseil, dans son arrêt n°45 300, a estimé que le requérant n'avait pas établi que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient lui accorder une protection. Dès lors, bien qu'elle reconnaît que ce rapport psychologique témoigne d'une certaine vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant, la partie défenderesse estime qu'il ne permet démontre toujours pas que les autorités guinéennes ne pourraient ou ne voudraient pas accorder au requérant une protection ; elle en déduit que ce document ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'obtention d'un statut de protection internationale. Elle aboutit à la même conclusion concernant la note rédigée par l'avocate du requérant en soutien de sa nouvelle demande de protection internationale.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 , de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 199 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ainsi que des principes de bonne administration et « *plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En guise de remarque préliminaire, la partie requérante souligne avoir envoyé, précédemment à l'interview du requérant auprès de l'Office des étrangers en décembre 2020, un courrier reprenant les différents motifs de sa demande d'asile et avoir insisté sur le caractère vulnérable du requérant. Elle constate que ce courrier n'a pas été transmis au Commissariat général. Dès lors qu'elle considère que ces éléments livrent des informations importantes quant à la demande d'asile du requérant, elle les reproduit dans sa requête.

En particulier, la partie requérante rappelle que le requérant est orphelin, qu'il n'a jamais été scolarisé, ce qui, selon elle, a un impact cognitif important « *tant au niveau de sa perception des faits que sa capacité de mémorisation, de concentration, d'abstractualisation, de verbalisation et de restitution des faits* ».

Elle souligne également que le requérant a été exploité en France par un homme de nationalité mauritanienne et qu'il a vécu à Paris dans un isolement et une précarité extrêmes. Elle soutient que les problèmes psychiatriques du requérant se sont aggravés au fil du temps et que la forte dégradation de son état a nécessité un suivi tant psychiatrique que psychologique, ainsi qu'un traitement médicamenteux. Elle rappelle que le requérant souffre, entre autres, de symptômes psychotiques avec hallucinations auditives, d'une psychose post traumatique ainsi que d'un stress post traumatique sévère. La partie requérante regrette que l'actuelle demande d'asile du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet de la part du Commissariat général et rappelle que le Conseil n'avait pas connaissance des graves problèmes psychologiques et psychiatriques du requérant lorsqu'il a traité les deux recours introduit dans le cadre des deux demande d'asile précédentes.

Elle estime que le requérant présente des problèmes mentaux importants qui ont comme conséquence qu'il appartient à un groupe social qui sera persécuté en cas de retour en Guinée. A cet égard, elle reproduit un passage du rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) daté de 2010

dans lequel il est fait état de la stigmatisation et de la discrimination des personnes ayant des problèmes psychiatriques en Guinée. Elle cite également des articles plus récents qui démontrent que la situation en Guinée n'a pas changé depuis lors et font état du manque de médecins compétents en psychiatrie ainsi que d'une absence totale de volonté des autorités guinéennes de mettre en place une politique efficace en ce qui concerne la santé mentale. La partie requérante souligne également que les traitements psychiatriques ou psychologiques sont payants et entièrement à la charge du patient. En définitive, sur bases des informations qu'elle reproduit dans sa requête, elle estime que le requérant risque d'être rejeté de la société, sans qu'il puisse être protégé par les autorités guinéennes. Enfin, la partie requérante relève que malgré la demande écrite explicite envoyée et les documents médicaux déposés, aucun besoin procédural n'a été acté alors que ces besoins procéduraux doivent intervenir dans l'analyse de la crainte du requérant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux* ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique du Service d'Aide Aux Primo-Arrivants Molenbeekois (SAMPA), un courrier d'accompagnement rédigé par l'avocate du requérant ainsi que le courriel envoyé par l'avocate du requérant à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa nouvelle demande.

Le Conseil observe toutefois que le rapport psychologique avait déjà été produit devant la partie défenderesse et qu'il a fait l'objet d'une analyse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 20 juillet 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychiatrique datée du 19 juillet 2021 ainsi que trois certificats médicaux respectivement datés du 12 août 2010, 3 mars 2011 et 28 avril 2011, initialement destinés au Service régularisations humanitaires de l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Situation des personnes atteintes de troubles mentaux » daté du 13 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9).

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Ainsi, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce explicitement qu'« *Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques* » (dossier administratif, « 3^{ème} demande », pièce 4, page 1).

Or, le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a souligné le fait d'être malade et a remis un rapport psychologique dont il ressort que le requérant présente d'importants troubles psychologiques et psychiatriques nécessitant un suivi thérapeutique (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 10).

En outre, il ressort du document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux », rédigé par le délégué pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 26 janvier 2021, que des besoins procéduraux ont

clairement été identifiés dans le chef du requérant, ce document soulignant notamment le fait que le requérant souffre de problèmes psychologiques, qu'un rapport psychologique a été déposé à l'appui de sa demande et qu'il convient dès lors d'adapter son audition (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 9).

Enfin, la partie requérante joint à son recours un courrier détaillé daté du 26 juin 2020 qui aurait été adressé par son avocate au bureau asile de l'Office des étrangers afin d'introduire et de présenter les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande, en particulier sa crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des malades mentaux et le fait qu'il présente des besoins procéduraux spéciaux, l'avocate du requérant soulignant à cet égard que l'audition éventuelle du requérant devrait être adaptée à son état. Bien que ce courrier ne figure pas dans le dossier administratif du requérant, il ressort du document « Déclaration demande ultérieure » que le requérant a expressément évoqué son existence auprès de l'agent interrogateur (farde « 3^{ième} demande », pièce 10, rubrique n° 12).

Ainsi, il ressort de ces différents éléments que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, le requérant avait fait connaître, *in tempore non suspecto*, certains éléments qui démontrent qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande.

Par conséquent, le Conseil estime que de tels besoins apparaissent difficilement compatibles avec la modalité procédurale prévue par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas entendre un demandeur lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi.

3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que, à l'appui de sa requête, la partie requérante invoque une nouvelle crainte en raison des troubles psychiatriques graves dont souffre le requérant. Ainsi, elle soutient que le requérant présente des problèmes mentaux importants qui ont comme conséquence qu'il appartient à un groupe social qui sera persécuté en cas de retour en Guinée sans qu'il puisse être protégé par les autorités guinéennes.

A cet égard, la partie requérante joint à son recours l'attestation psychologique déjà déposée au dossier administratif lors de l'introduction de sa troisième demande et dans laquelle il est précisé que le requérant est suivi en psychiatrie depuis 2010 et que son état mental a nécessité une hospitalisation entre 2010 et 2011. La psychologue qui a rédigé ce rapport et qui assure le suivi psychologique du requérant depuis juillet 2019 identifie dans le chef du requérant plusieurs symptômes, dont des troubles de la mémoire, des épisodes dissociatifs et des troubles intrusifs, lesquels la mènent à diagnostiquer un « *état de stress post traumatique chronique* » (document 3 annexé à la requête).

Ensuite, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois certificats médicaux et un rapport psychiatrique circonstanciés dont il ressort, entre autres éléments, que le requérant présente « *un syndrome de stress post-traumatique avec des éléments psychotiques* », lesquels se manifestent notamment par « *des hallucinations auditives et visuelles, une méfiance paranoïaque et une déstructuration du langage et de la pensée* » (dossier de la procédure, pièce 7, document 1). A la lecture du rapport psychiatrique précité daté du 19 juillet 2021, le Conseil constate également que « *ces symptômes sont stabilisés grâce à la médication* », outre que « *ceci rend hautement probable une décompensation psychotique du patient au cas où il arrive rupture de la médication* » (idem). Par ailleurs, à la lecture des certificats médicaux datés du 12 août 2010, 3 mars 2011 et 28 avril 2011, le Conseil constate que les médecins ayant rédigé ces certificats faisaient déjà état de la nécessité d'un suivi régulier par un médecin psychiatre et de la proximité d'un hôpital psychiatrique dès lors que le requérant souffre d'une « *pathologie psychiatrique chronique* » sans quoi il existe, dans son chef, un « *risque suicidaire ou de décompensation psychotique* » (dossier de la procédure, pièce 7, document 3).

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « *COI Focus – Guinée Situation des personnes atteintes de troubles mentaux* » daté du 13 octobre 2020 dans lequel il est notamment précisé que « *la disponibilité des médicaments est aléatoire* », qu'il existe un seul centre en Guinée dédié à la santé mentale et que les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent « *être exclues par la société et faire l'objet de négligence, discrimination et stigmatisation* » (dossier de la procédure, pièce 9, page 9).

Partant, après un examen attentif des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il conviendrait, d'une part, d'intégrer adéquatement le profil psychiatrique du requérant dans l'analyse de ses déclarations et l'évaluation des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'il ressort des documents déposés que le requérant souffre d'importants problèmes psychiatriques depuis 2010 et, d'autre part, d'analyser la crainte personnelle et individuelle du requérant liée à sa maladie mentale en cas de retour en Guinée à l'aune des informations objectives et actuelles sur la situation des personnes atteintes de troubles mentaux dans ce pays.

3.3. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^oet 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ